

LOI ORGANIQUE N° 2021-025

PORTANT ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES ET DES COURS
REGIONALES DES COMPTES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi organique fixe l'organisation, les attributions et le fonctionnement ainsi que les procédures applicables devant la Cour des comptes et les Cours régionales des comptes

Article 2 : La Cour des comptes, ci-dessous désignée « la Cour », est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. Elle est une institution à caractère juridictionnel.

Son indépendance est garantie par la constitution.

Elle jouit de l'autonomie administrative et financière.

Son ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national et sur les services et les missions diplomatiques et consulaires du Togo à l'étranger.

Les Cours régionales des comptes, en abrégé « CRC », sont des juridictions de premier degré en matière de contrôle des finances publiques. Elles jugent à charge d'appel devant la Cour des comptes.

Les arrêts de la Cour des comptes et les jugements des Cours régionales des comptes sont rendus au nom du peuple togolais.

Article 3 : La Cour des comptes et les Cours régionales des comptes contribuent, par leurs actions de contrôle, de conseil, de formation et d'information, à la promotion de la bonne gouvernance, de l'intégrité et de la transparence dans la gestion des finances publiques.

Article 4 : Le siège de la Cour est fixé à Lomé. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire national par décret du Président de la République, lorsque les circonstances l'exigent.

Un décret en conseil des ministres fixe le siège des Cours régionales des comptes.

TITRE II : DE LA COUR DES COMPTES

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : La Cour des comptes juge, sous réserve des compétences attribuées par la Constitution et la présente loi organique aux Cours régionales des comptes en matière juridictionnelle, les comptes des comptables publics. Elle déclare et apure les gestions de fait et prononce des sanctions prévues par la loi.

Elle juge les fautes de gestion.

La Cour statue également sur les recours prévus aux articles 125 et 130 de la présente loi organique ainsi que sur les appels formés contre les jugements des Cours régionales des comptes.

Article 6 : La Cour assiste le Parlement, notamment lors de l'examen de la loi de règlement, et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle contrôle les dépenses engagées par les partis politiques lors des campagnes électorales.

Elle apporte son assistance aux autorités administratives et judiciaires dans les instances traitant des questions de finances publiques.

Elle évalue les politiques publiques plus particulièrement les aspects budgétaires et financières.

La Cour émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Sur sa propre initiative ou à la demande du Parlement, du Conseil Economique et Social ou du Gouvernement, elle procède à toutes études, analyses et investigations à caractère budgétaire, financier, comptable, économique et social.

Article 7 : La Cour contrôle les comptes et la gestion de l'Etat, des établissements publics nationaux, des entreprises publiques ainsi que des institutions de sécurité sociale et de tous autres organismes à caractère public ou semi-public quelle que soit leur nature juridique ou leur dénomination.

Elle certifie les comptes des administrations publiques.

Article 8 : La gestion des ordonnateurs et des responsables de programmes de tous les organismes cités à l'article 7 de la présente loi organique est soumise au contrôle de la Cour.

Sont également soumises au contrôle de la Cour, les gestions de tout agent ou représentant de l'Etat, ou des autres organismes soumis au contrôle de la Cour qui exerce de fait les fonctions d'ordonnateur ou de responsable de programme.

Article 9 : La Cour contrôle tous les organismes recevant, sous quelque forme que ce soit, une aide de l'Etat ou des autres organismes mentionnés à l'article 7 de la présente loi organique ainsi que ceux dans lesquels l'Etat ou l'un des organismes mentionnés à l'article 7 de la présente loi organique ont pris une participation.

Article 10 : La Cour peut effectuer un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité publique nationale ou étrangère afin d'en vérifier la légalité et la régularité ainsi que la conformité des dépenses engagées aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

Article 11 : Les visas des contrôleurs financiers sur les actes portant engagement de dépenses ou les ordonnances, mandats de paiement ou délégation de crédits des entités ou organismes qu'elle contrôle sont soumis au contrôle de la Cour.

Ce contrôle porte sur la sincérité de ces visas.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance, sur l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense et sur la vérification du service fait.

Article 12 : La Cour exerce toutes les attributions conférées aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC) par les textes, tant nationaux, régionaux qu'internationaux.

La Cour exerce une mission permanente d'inspection à l'égard des Cours régionales des comptes.

Elle peut, par ordonnance du Premier président, leur déléguer tout ou partie de certaines de ses attributions.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 13 : La Cour des comptes est composée :

- du premier président ;
- des présidents de Chambre ;
- des conseillers-maîtres ;
- des conseillers référendaires ;
- des auditeurs.

Le ministère public près la Cour des comptes est tenu par le procureur général et des avocats généraux.

Les membres de la Cour des comptes ont la qualité de magistrat. Ils sont nommés par décret en conseil des ministres.

Ils sont inamovibles.

Le Premier président, le procureur général, les présidents de Chambre, les avocats généraux et les conseillers-maîtres sont nommés par décrets en conseil des ministres.

Les conseillers-référendaires et les auditeurs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du Premier ministre après avis du ministre chargé des finances et avis favorable de l'Assemblée nationale.

Peuvent être nommés à la Cour, des juristes, des administrateurs des finances, des inspecteurs centraux du Trésor, des inspecteurs des impôts, des économistes, des gestionnaires, des experts comptables, tous de haut niveau et ayant une expérience professionnelle de quinze (15) ans au moins.

Peuvent aussi être nommés à la Cour, les magistrats des Cours régionales des comptes titulaires d'un master au moins ou tout autre diplôme équivalent qui exercent cette fonction depuis au moins dix (10) ans.

Article 14 : Les magistrats de la Cour des comptes sont nommés pour une durée de six (06) ans renouvelable. Le mandat court à compter de la prestation de serment. En cas de renouvellement, il court à compter du jour qui suit la date légale d'expiration du précédent.

Le renouvellement est fait par un nouveau décret de nomination. Trois (03) mois au moins avant le terme des mandats, le Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes saisit les autorités de nomination.

La nomination ou le renouvellement est fait avant l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Article 15 : Les fonctionnaires nommés magistrats sont en position de mise à disposition pour la durée de leur mandat.

Article 16 : L'effectif des magistrats de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes est d'au moins cent (100) :

- les conseillers-maîtres sont au nombre de cinquante (50) au moins ;
- les conseillers référendaires sont au nombre de vingt (20) au moins ;
- les auditeurs sont au nombre trente (30) au moins.

L'évolution de l'effectif de la Cour est, en tant que de besoin, fixée par décret en conseil des ministres.

Article 17 : Avant d'entrer en fonction tout membre de la Cour des comptes prête serment devant la Cour réunie en audience solennelle en ces termes : « Je jure de bien et fidèlement accomplir ma fonction en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Cette formalité n'est pas requise en cas de renouvellement consécutif.

Article 18 : Le premier président de la Cour est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours et à bulletin secret parmi les conseillers-maîtres pour une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

L'élection est présidée par le président de la Cour constitutionnelle qui convoque la Cour à cet effet.

Le premier président élu est nommé par décret en conseil des ministres.

Il prête serment devant le bureau de l'Assemblée nationale saisi par le ministre chargé des relations avec les institutions de la République.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure de bien et fidèlement accomplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements en vue de la protection et de la sauvegarde du bien public et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Article 19 : Le procureur général et les avocats généraux sont nommés par décret en conseil des ministres parmi les conseillers-maîtres. Ils sont au nombre de quatre (04) au moins.

Article 20 : Les présidents de Chambre sont nommés par décret en conseil des ministres parmi les conseillers-maîtres après avis du premier président.

Article 21 : Un secrétaire général assure, sous l'autorité du premier président, le fonctionnement des services administratifs.

Il est nommé par décret en conseil des ministres parmi les conseillers-référendaires après avis du premier président.

Article 22 : La Cour dispose d'un personnel assistant de vérification, d'un personnel greffier et d'un personnel administratif et technique.

Le personnel assistant de vérification, de catégorie A, est recruté par voie de concours. Les modalités de ce concours sont précisées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du premier président de la Cour.

Le personnel greffier, de catégorie A2 est recruté de la même façon que le personnel assistant de vérification.

Le personnel administratif et technique est mis à la disposition de la Cour, à la demande du premier président, par le ministre chargé de la fonction publique.

Les personnels visés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 ci-dessus sont régis par les dispositions du statut général de la fonction publique ou des statuts applicables à leurs corps d'origine le cas échéant. Ils bénéficient d'un régime indemnitaire particulier précisé par décret en conseil des ministres.

Article 23 : Avant leur entrée en fonction, les greffiers et les assistants de vérification prêtent serment devant la Cour. Le premier président compose la formation qui siège pour la circonstance. Le serment peut être prêté devant le Premier président.

La formule du serment est la suivante : « Je jure d'exercer mes fonctions en toute loyauté, discrétion et conscience, de ne rien divulguer des secrets dont j'ai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

Article 24 : La Cour des comptes comprend quatre (04) Chambres.

D'autres Chambres peuvent être créées par décret en conseil des ministres sur proposition du Conseil supérieur de la Cour, en tant que de besoin.

L'effectif des magistrats de chaque Chambre est fixé par le premier président en fonction des besoins et de l'effectif disponible de la Cour.

Chaque Chambre dispose d'un greffe.

Des sections peuvent être créées dans les Chambres par ordonnance du premier président en cas de besoin. Il en fixe les effectifs et nomme le chef de chaque section.

Une ordonnance du premier président, après avis du procureur général, fixe la répartition des attributions de la Cour entre les Chambres et en précise les dénominations.

Article 25 : La Cour des comptes se réunit soit, en audience solennelle, soit en Chambre du conseil, soit toutes Chambres réunies, soit par Chambre ou section de Chambre, soit en Chambre mixte dans les conditions prévues à l'article 30 de la présente loi organique.

Article 26 : La Cour se réunit en audience solennelle pour recevoir le serment et procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions, pour sa rentrée solennelle et pour la présentation du rapport public annuel.

En audience solennelle, la Cour est composée du premier président, des présidents de Chambres et de deux (02) conseillers-maîtres désignés par le premier président.

Article 27 : La Chambre du conseil est composée du premier président, des présidents de Chambre et des conseillers-maîtres.

Le procureur général assiste aux séances de la Chambre du conseil et participe aux débats.

Article 28 : La Cour des comptes, toutes Chambres réunies, se compose du premier président, des présidents de Chambre et de deux (02) conseillers-maîtres par Chambre, élus par les magistrats de chaque Chambre. Chaque Chambre élit en outre un suppléant.

La Cour, toutes Chambres réunies, est constituée au début de chaque année civile par ordonnance du premier président.

Article 29 : En formation délibérante, chaque Chambre est composée d'au moins trois (03) magistrats dont le président de Chambre ou, pour la section, le chef de section et le rapporteur.

Le rapporteur a voix délibérative.

Article 30 : La formation mixte comprend un conseiller-maître de chacune des Chambres concernées, désigné par le président de Chambre.

Le premier président, par ordonnance, désigne le président de la formation parmi les présidents des Chambres intéressées. Il en est de même pour le greffier.

Il peut aussi présider la formation mixte.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 31 : Les audiences solennelles sont publiques. Tous les magistrats de la Cour y participent en tenue de cérémonie.

Article 32 : Une Chambre ne peut délibérer que si au moins deux tiers de ses membres sont présents.

Une formation mixte ne peut délibérer que si au moins deux tiers de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle siège en Chambres réunies, la Cour ne peut valablement statuer qu'avec la moitié au moins de ses membres.

Au cas où l'effectif d'une Chambre ne permet pas de délibérer, le Premier président désigne un magistrat d'une autre Chambre pour compléter l'effectif.

Article 33 : La Cour, toutes Chambres réunies, statue sur tous les dossiers qui lui sont renvoyés par le premier président sur proposition d'une Chambre ou sur réquisition du procureur général.

Elle formule un avis sur les questions de procédure ou de jurisprudence dont elle est saisie par le premier président de sa propre initiative ou sur réquisition du procureur général.

Le magistrat rapporteur devant les Chambres réunies a voix délibérative.

En cas de partage de voix, la voix du premier président est prépondérante.

Le procureur général assiste aux séances et présente ses conclusions. Il n'a pas voix délibérative.

Article 34 : La Chambre du conseil est saisie des projets de rapports publics, des rapports sur les projets de loi de règlement du budget et des déclarations générales de conformité et en arrête le texte.

Elle délibère également sur toutes les affaires ou questions qui lui sont soumises par le premier président, soit de son propre chef, soit sur proposition du procureur général.

Le conseiller rapporteur a voix délibérative. Les conseillers référendaires ou les auditeurs participent aux débats avec voix consultative.

Les audiences solennelles, les audiences des Chambres réunies et de la Chambre du conseil sont tenues avec l'assistance du greffier en chef de la Cour.

Article 35 : Lorsqu'un contrôle soulève des questions relevant des attributions de plusieurs Chambres, le premier président peut, par ordonnance prise après avis du procureur général, l'attribuer à un groupe de magistrats et de rapporteurs appartenant aux Chambres concernées. Cette ordonnance désigne le magistrat chargé de diriger les travaux du groupe.

Le rapport est présenté devant une formation mixte.

Le Premier président peut aussi attribuer le contrôle à une seule des Chambres concernées.

Les formations mixtes connaissent aussi des pourvois en cassation formés contre les arrêts de la Cour.

En matière de pourvois en cassation, la formation mixte comprend deux (02) magistrats de chaque Chambre de la Cour, dont un conseiller-maître. Les magistrats de la Chambre dont l'arrêt est attaqué n'y participent pas.

Article 36 : Le premier président est chargé de la direction générale de la Cour.

Après avis du procureur général, il définit l'organisation générale des travaux de la Cour.

Il arrête le programme annuel des travaux au vu des propositions des présidents de Chambre. Il préside les audiences solennelles, la Chambre du conseil, les Chambres réunies et les formations mixtes quand elles statuent sur les pourvois en cassation. Il peut présider les séances de Chambre.

Il nomme les membres du comité du rapport public et des programmes et en désigne le rapporteur général parmi les conseillers-maîtres. Celui-ci a rang de chef de section. Le procureur général et les présidents de Chambre font partie de droit de ce comité.

Il convoque et préside la conférence des présidents et du procureur général. Il signe les arrêts et décisions rendus sous sa présidence. Il fait connaître aux ministres concernés, par voie de référé, les observations formulées par la Cour.

Il crée les commissions et comités au sein de la Cour.

Il administre les services de la Cour et assure la gestion des magistrats et des personnels affectés à cette juridiction. Il est l'ordonnateur principal des crédits et programmes de la Cour.

Il coordonne les travaux des Cours régionales des comptes.

Le premier président peut déléguer sa signature à un président de Chambre.

Article 37 : En cas d'absence ou d'empêchement du premier président, il est remplacé par le plus ancien des présidents de Chambre.

En cas d'absence du procureur général, il est remplacé par l'avocat général le plus ancien.

Le président de Chambre, en cas d'absence, est remplacé par un chef de section et, à défaut, par le conseiller-maître le plus ancien.

Article 38 : Le procureur général exerce le ministère public par voie de réquisition, de conclusions, d'avis et de notes.

Il veille à l'application de la loi. Il déclenche et exerce les poursuites pour l'application des sanctions prévues par la présente loi organique.

Il requiert la prestation de serment et l'installation des magistrats dans leurs fonctions, le serment des greffiers, des assistants de vérification et des comptables publics.

Il contrôle et coordonne l'activité des magistrats du parquet général et des parquets des Cours régionales des comptes.

Il est présent ou représenté par un avocat général dans les commissions et comités constitués au sein de la Cour.

Il veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Il défère à la Cour les opérations présumées constitutives de gestion de fait, à son initiative ou à la demande du ministre chargé des finances, des ministres intéressés, des représentants de l'Etat dans les régions, du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique, des comptables du Trésor à l'étranger ou au vu des constatations faites lors de la vérification des comptes.

Il requiert en cas de besoin l'application de l'amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

Il communique avec les administrations et assure les échanges d'informations entre la Cour et les juridictions, ainsi que les autres autorités investies d'un pouvoir de sanction.

Article 39 : Le procureur général présente des conclusions écrites sur les rapports qui lui sont communiqués, avec les pièces incriminées à l'appui. Lui sont obligatoirement communiqués les rapports concernant les quitus, les débet, les fautes de gestion, les retards dans la production des comptes de gestion, les gestions de fait, les décisions sur la compétence, les pourvois, les appels et les révisions. Les autres rapports lui sont communiqués soit sur, sa demande, soit à l'initiative des présidents de Chambre.

Il peut, ainsi que les avocats généraux, assister aux séances des Chambres et y présenter des observations orales.

Il surveille l'exécution des travaux de la Cour et peut faire toutes observations en vue de leur amélioration.

Article 40 : Le secrétaire général assure, sous l'autorité du premier président, le fonctionnement des services administratifs.

Il certifie et délivre les extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la juridiction autres que les actes juridictionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un conseiller-référendaire désigné par le Premier président.

Article 41 : Le greffier en chef assure, sous l'autorité du secrétaire général, le fonctionnement du greffe central et coordonne l'activité des greffes de Chambre. Il certifie et délivre les expéditions et copies des actes juridictionnels.

Il est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du premier président.

Article 42 : Chaque président de Chambre, au vu du programme annuel visé à l'alinéa 3 de l'article 35 de la présente loi organique, répartit les travaux entre les membres de la Chambre. Il veille au respect des textes et des délais ainsi qu'à la bonne application des normes professionnelles. Il prend toutes les mesures pour que le contrôle qualité soit assuré. Il détermine les affaires qui sont délibérées.

Chaque Chambre dispose d'un greffe.

Article 43 : Le greffier de Chambre prépare l'ordre du jour des séances, note les décisions prises, tient les rôles, registres et dossiers et, de façon générale, assiste le président dans l'administration de la Chambre. A ce titre, il sert de relais entre la Chambre et le secrétariat général de la Cour.

Il signe avec le président de Chambre ou le président de séance les arrêts rendus par la Chambre.

Le greffier de Chambre concourt au respect des procédures et délais.

Article 44 : La Cour des comptes fait connaître ses observations et décisions par :

- le rapport annuel d'activités ;
- le rapport public annuel ;
- le rapport sur l'exécution des lois de finances ;
- les rapports particuliers ;

- les référés du premier président, aux membres du gouvernement et aux présidents des institutions.

Le rapport annuel d'activités retrace toutes les activités réalisées au cours de l'année par la Cour et les Cours régionales des comptes, les difficultés rencontrées et les approches de solutions que propose la Cour. Il fait état, s'il y a lieu, des infractions commises, des responsabilités encourues et des recommandations de la Cour.

Le rapport public annuel contient les principales observations issues des contrôles que la Cour et les Cours régionales des comptes ont effectués dans l'année et qu'elle décide d'y insérer. Il contient en outre les mesures préconisées pour remédier aux manquements, anomalies et dysfonctionnements relevés ainsi que les réponses des entités contrôlées, les suites des recommandations et les référés.

Le rapport annuel d'activités et le rapport public annuel sont adressés au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement.

Le rapport sur l'exécution des lois de finances présente les observations et conclusions ainsi que les recommandations de la Cour à la suite de l'examen des états financiers de l'Etat et son avis sur les rapports annuels de performance.

Les rapports particuliers exposent les observations et les recommandations de la Cour sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats des entités contrôlées.

Les référés sont des communications du premier président aux membres du gouvernement sur les irrégularités graves relevées dans leurs départements lors des contrôles.

Les observations de la Cour peuvent également être transmises par des communications du procureur général aux autorités compétentes.

La Cour communique, par tous les moyens appropriés, sur ses méthodes de travail, ses activités et sur les résultats de ses contrôles.

Article 45 : Le premier président fait parvenir au ministre chargé des finances une ampliation des référés qu'il adresse aux autres membres du gouvernement et aux présidents des institutions.

Les membres du gouvernement et les présidents des institutions sont tenus de répondre aux référés dans un délai de trois (03) mois. Ils envoient simultanément au ministre chargé des finances une copie de leurs réponses.

Faute de réponse dans le délai prescrit, la Cour en informe le Président de la République, le Premier ministre selon le cas.

Les destinataires des autres communications de la Cour des comptes sont tenus d'y répondre dans le délai fixé par la Cour. A défaut elle peut les y contraindre par voie d'astreinte.

Dans chaque ministère, un fonctionnaire dont la désignation est notifiée à la Cour, est chargé de veiller à la suite donnée aux référés, communications et aux recommandations de la Cour.

Article 46 : Si à l'occasion de ses contrôles, la Cour découvre des faits de nature à motiver l'ouverture d'une action pénale, elle en fait rapport au procureur général qui saisit le ministre chargé de la justice, et avise le ministre intéressé ainsi que le ministre chargé des finances.

Le ministre chargé de la justice, informe le procureur général près la Cour des suites données aux cas d'infractions pénales dont il a été saisi.

Article 47 : Le gouvernement informe la Cour des infractions à caractère économique et financier dont les autres juridictions ont connaissance.

Article 48 : La Cour rend publics, après leur avis et dans le respect des secrets protégés par la loi, les rapports qu'elle transmet au Président de la République, au Parlement et au gouvernement. Elle publie ses décisions particulières et ses rapports sur son site internet et dans au moins deux (02) journaux nationaux de grande diffusion.

Article 49 : La Cour fait procéder annuellement à un audit de ses propres comptes et de sa gestion par un comité mis en place par ordonnance du premier président et qui comprend obligatoirement les présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil Economique et Social.

En outre, elle invite périodiquement une Institution Supérieure de Contrôle de la sous-région ou la Cour des comptes de l'UEMOA à effectuer une évaluation de ses performances. Les rapports de ces contrôles et évaluations sont communiqués au Président de la République, au Parlement et au gouvernement et font l'objet d'une publication.

La Cour organise le suivi de ses recommandations et publie régulièrement les résultats de ce suivi.

TITRE III : DES COURS REGIONALES DES COMPTES

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 50 : Les Cours régionales des comptes (CRC) jugent, dans leur ressort et à charge d'appel devant la Cour des comptes, les comptes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les groupements d'intérêt public. Elles déclarent et apurent, dans les conditions ci-dessus, les gestions de fait et prononcent les sanctions prévues par la présente loi organique.

Elles exercent, dans les mêmes conditions, les fonctions juridictionnelles en matière de discipline budgétaire et financière des ordonnateurs et des ordonnateurs délégués ou secondaires, des responsables de programmes, des contrôleurs financiers, des organes de gestion et de contrôle des marchés publics et des comptables publics.

Elles statuent sur les recours en révision formés contre leurs jugements.

Article 51 : Les Cours régionales des comptes assistent, dans la mesure où cela leur est demandé, les collectivités territoriales dans le contrôle de l'exécution de leur budget.

Elles procèdent à toutes études de finances et de comptabilité publique qui leur sont demandées par le gouvernement, l'Assemblée nationale, le Sénat ou le Conseil Economique et Social.

Les Cours régionales des comptes assurent, dans leur ressort territorial, le contrôle des comptes et de la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les Cours régionales des comptes peuvent exercer les attributions de la Cour qui leur sont déléguées par ordonnance du premier président en application de l'article 13 alinéa 3 de la présente loi organique.

Article 52 : Le ressort territorial de la Cour régionale des comptes est celui des régions administratives ou des districts autonomes le cas échéant.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 53 : Chaque Cour régionale des comptes est composée d'au moins sept (07) membres dont un ou plusieurs conseiller-maîtres, des conseillers référendaires et des auditeurs.

La Cour régionale des comptes peut aussi être composée seulement de conseillers référendaires et d'auditeurs.

Le ministère public près la Cour régionale des comptes est exercé par un procureur financier. Celui-ci peut être assisté d'un ou plusieurs substituts.

L'évolution de l'effectif des Cours régionales des comptes est fixée par décret en conseil des ministres.

Article 54 : Les magistrats des Cours régionales des comptes sont nommés par décret en conseil des ministres. Ils sont inamovibles.

Le président de la Cour régionale des comptes et le procureur financier sont nommés par décret en conseil des ministres parmi les conseillers-maîtres, à défaut, parmi les conseillers référendaires. Les nominations dans les différents grades sont faites conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi organique.

Ne peuvent être nommés magistrats d'une Cour régionale des comptes, que des juristes, des administrateurs des finances, des inspecteurs centraux du Trésor, des inspecteurs des impôts, des économistes, des gestionnaires, des experts comptables, tous de haut niveau, ayant tous une expérience professionnelle de dix (10) ans au moins.

Peuvent également être nommés magistrats d'une Cour régionale des comptes, les assistants de vérification titulaires d'un master au moins ou tout autre diplôme équivalent qui exercent cette fonction depuis au moins dix (10) ans.

Article 55 : Les Cours régionales des comptes peuvent comporter des sections. Elles siègent en formation collégiale de trois (03) magistrats au moins, dont le président. Le rapporteur a voix délibérative.

Pour le reste de l'organisation, les dispositions des articles 14, 15, 17, 22 et 23 de la présente loi organique sont applicables.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 56 : Le président de la Cour régionale des comptes assure la direction générale de la Cour régionale sous l'autorité du premier président de la Cour des comptes.

Après avis du procureur financier, il définit, en relation avec le premier président de la Cour des comptes, l'organisation générale des travaux de la juridiction.

Il arrête, dans les mêmes conditions, le programme annuel des travaux. Il crée, en tant que de besoin, les commissions et comités au sein de la juridiction. Il administre les services de la Cour régionale et assure la gestion des personnels affectés à celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le conseiller-référendaire le plus ancien.

Article 57 : Le procureur financier près la Cour régionale des comptes exerce, sous l'autorité et la surveillance du procureur général près la Cour des comptes, les attributions du ministère public prévues à l'article 38 de la présente loi organique, sauf celles des alinéas 3 et 4, et à l'article 39 de la présente loi organique.

Article 58 : Le secrétaire général assure, sous l'autorité du président de la Cour régionale des comptes, le fonctionnement des services administratifs. Il certifie et délivre copies des actes intéressant le fonctionnement de la Cour régionale des comptes autres que les actes juridictionnels.

Le greffier en chef assure, sous l'autorité du secrétaire général, le fonctionnement du greffe de la Cour régionale des comptes. Il certifie et délivre les expéditions et copies des actes juridictionnels.

Il est nommé par décret en conseil des ministres.

Article 59 : Les dispositions des articles 42, 43, 46, et 49 alinéa 3 de la présente loi organique sont applicables aux Cours régionales des comptes, sous réserve des précisions ci-dessous.

La répartition des travaux entre les magistrats de la Cour régionale des comptes est faite par son président.

Lorsqu'à l'occasion de ses contrôles la Cour régionale des comptes découvre des faits de nature délictuelle ou criminelle, elle en informe le procureur financier. Celui-ci en saisit le procureur général près la Cour des comptes.

Article 60 : Les publications des Cours régionales des comptes sont faites sur le site internet de la Cour des comptes.

Article 61 : Les budgets des Cours régionales des comptes font partie intégrante du budget de la Cour des comptes. Chaque président de Cour régionale des comptes est ordonnateur délégué ou secondaire des crédits et programmes de sa juridiction.

TITRE IV : DES REGLES DE PROCEDURE A SUIVRE DEVANT LA COUR ET LES COURS REGIONALES DES COMPTES

CHAPITRE I : DES REGLES COMMUNES DE PROCEDURE

Article 62 : Les contrôles et études inscrits au plan annuel de travail de la Cour ou de la Cour régionale des comptes sont confiés aux conseillers-maîtres, aux conseillers référendaires et aux auditeurs chargés d'en instruire les dossiers et de faire rapports devant la formation délibérante compétente. Leur ouverture fait l'objet d'une notification aux entités et personnes intéressées.

Les arrêts, rapports, observations, opinions et avis de la Cour ou de la Cour régionale des comptes sont délibérés et adoptés en formations collégiales après une procédure contradictoire.

L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux magistrats à l'occasion des enquêtes effectuées dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets à caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur les éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale ou financière des entreprises publiques, la Cour ou la Cour régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations. Cette prescription est valable dans toutes les procédures.

Article 63 : Pour l'exécution de leur mission, les magistrats procèdent à toutes investigations qu'ils jugent utiles sur pièces et sur place. Celles-ci comportent en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements et enquêtes dans les conditions définies aux articles 69, 70 et 72 alinéa 3 de la présente loi organique.

Article 64 : Les ordonnateurs, les comptables, les directeurs ou chefs de services des organismes contrôlés et les autorités de tutelle sont tenus de communiquer aux magistrats de la Cour, sur leur demande, tous documents et fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de la Cour.

Pour les gestions ou opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès à l'ensemble des données ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans les documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article 65 : Les magistrats de la Cour peuvent se rendre dans les services des ordonnateurs et des comptables. Les responsables de ces services prennent toutes les dispositions pour que les magistrats aient connaissance des écritures et documents tenus et, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses. Les magistrats se font délivrer copie des pièces qu'ils estiment nécessaires à leur contrôle.

Les magistrats ont accès à tous immeubles, locaux et propriétés relevant des patrimoines de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public et organismes soumis au contrôle de la Cour.

Pour avoir accès aux immeubles frappés de secret défense ou de sécurité intérieure ou extérieure, la Cour en demande l'autorisation aux autorités compétentes.

Les magistrats ont également accès aux locaux ou propriétés privées abritant les services ou les biens de l'Etat, des autres personnes morales de droit public et des organismes soumis au contrôle de la Cour.

Article 66 : La Cour peut recourir, pour les enquêtes à caractère technique, à l'assistance d'experts commis par le premier président. Les modalités de désignation des experts sont déterminées conformément aux textes en vigueur.

Les experts sont assujettis à l'obligation du secret professionnel.

Article 67 : La Cour reçoit, par l'intermédiaire du procureur général, copie des rapports de contrôle des autres structures de contrôle.

Article 68 : Un rapport sur la gestion des matières retraçant les opérations de l'année précédente est adressé chaque année à la Cour par le ministre chargé des finances.

Ce rapport est accompagné de résumés généraux, du compte de gestion des matières et traite notamment de l'utilisation des matières, de leur renouvellement, des pertes constatées et des responsabilités encourues.

Article 69 : La Cour a le pouvoir d'entendre tout directeur ou représentant des services et des organismes soumis à son contrôle, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre d'une institution ou corps de contrôle, sur décision du premier président ou du président de la Chambre compétente.

Article 70 : Les établissements et entreprises privés et les particuliers sont tenus, sur demande des magistrats, de fournir tout renseignement et document se rapportant aux fournitures ou travaux effectués, soit par l'entreprise au profit d'un service ou d'un organisme soumis au contrôle de la Cour, soit par lesdits services ou organismes au profit de l'entreprise.

Article 71 : Les observations auxquelles donnent lieu les contrôles ou études sont consignées dans des rapports. Les suites à leur donner font l'objet de propositions motivées.

Après les observations écrites du magistrat contre-rapporteur et communication au procureur général, s'il y a lieu, le président de Chambre ou, le cas échéant, le président de la formation délibérante, programme le dossier pour l'audience et fait aviser les parties. Cet avis est obligatoire en matière juridictionnelle.

Les notifications des actes de procédures, les avis aux parties, témoins et autres et toutes communications d'actes à l'extérieur, se font soit par voie d'exploit d'huissier de justice, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit de main à main moyennant décharge ou même par voie électronique.

L'absence d'une partie régulièrement invitée ou avisée de la date de l'audience n'empêche pas la Cour de statuer.

Article 72 : Le magistrat rapporteur présente son rapport devant la formation compétente à l'audience. Le contre-rapporteur fait connaître son avis sur chacune des propositions formulées. Si le rapport a été communiqué au procureur général, lecture est donnée des conclusions de ce dernier. S'il est présent ou représenté par un avocat général, il présente ses conclusions.

Les parties à l'instance sont ensuite invitées à formuler, soit par elles-mêmes, soit par les soins de leurs avocats, leurs observations.

Lorsqu'il est procédé à l'audition des personnes mentionnées à l'article 69 de la présente loi organique, la Cour peut leur faire connaître préalablement les constatations sur lesquelles elle estime nécessaire de susciter leurs remarques.

A l'issue des débats, le président donne la parole en dernier au comptable ou à la personne mise en cause.

La formation délibère ensuite hors la présence du ministère public et du greffier. Elle rend, après s'être assurée du bien-fondé des constatations, une décision sur chaque proposition.

S'il est nécessaire de procéder à un vote, le président recueille successivement l'opinion du magistrat rapporteur puis celle de chacun des autres magistrats. Il donne son opinion le dernier. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Seuls prennent part à la décision, les magistrats ayant assisté à toutes les séances de délibération.

Les audiences de la Cour et des Cours régionales des comptes en matière juridictionnelle sont publiques, sauf si elle en décide autrement. Elles ne le sont pas en matière non juridictionnelle.

CHAPITRE II : DES REGLES SPECIFIQUES DE PROCEDURE

SECTION 1^{ère} : DES JUGEMENT DES COMPTES

Article 73 : Les comptes en deniers et les comptes de gestion des matières, affirmés sincères et véritables sous les peines de droit, datés et signés par les comptables et revêtus du visa de leur supérieur hiérarchique, sont produits annuellement à la Cour ou à la Cour régionale des comptes dans les formes et délais prescrits par les règlements.

Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés des pièces justificatives classées dans l'ordre chronologique et par nature des opérations.

Toutefois, en ce qui concerne les opérations de l'Etat, la Cour reçoit, trimestriellement, les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

La Cour procède à la vérification de ces documents pour préparer le jugement des comptes publics.

Sont vérifiées dans les locaux des services gestionnaires ou centralisateurs, les pièces justifiant les catégories de dépenses ou de recettes publiques fixées par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du premier président et du procureur général.

Article 74 : L'ouverture du contrôle des comptes afin de jugement est notifiée au comptable et à l'ordonnateur.

Le magistrat rapporteur désigné par le président de Chambre ou de la Cour régionale des comptes instruit à charge et à décharge les comptes dont il est saisi. Les investigations du magistrat rapporteur peuvent prendre la forme de questionnaires, d'entretiens, d'observations directes lors des visites, de consultations de bases de données ou de confirmations externes. Elles sont sanctionnées par un rapport d'instruction à fin de jugement qui est communiqué, après les observations écrites du contre-rapporteur, au ministère public pour ses conclusions. Ce rapport mentionne tous les manquements et irrégularités ainsi que les résultats des investigations du magistrat et propose les suites à donner à chaque cas.

Article 75 : Lorsqu'après examen du rapport d'instruction à fin de jugement, le ministère public ne relève aucune charge contre le comptable, et qu'il n'en a pas été proposé par le rapporteur, il conclut à la décharge du comptable et transmet le dossier au président de la Chambre compétente ou au président de la Cour régionale des comptes.

La formation de jugement rend un arrêt déchargeant le comptable de sa gestion. Le président de la Chambre compétente peut aussi rendre une ordonnance déchargeant le comptable. Si aucune charge ne subsiste à l'encontre du comptable au titre de ses gestions antérieures, quitus lui est donné s'il a cessé ses fonctions.

Article 76 : Lorsque le ministère public relève dans le rapport un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public, y compris pour retard dans la production de ses comptes, ou présumé de gestion de fait ou de faute de gestion, ou bien qu'il en a été proposé par le rapporteur, il prend selon les cas, des conclusions ou des réquisitions et saisit la Chambre compétente ou le président de la Cour régionale des comptes.

Pour les cas de gestion de fait et de fautes de gestion relevés dans le rapport d'instruction à fin de jugement, il est procédé comme le prévoient les articles 80 à 85 de la présente loi organique pour les gestions de fait, et 87 à 96 de la présente loi organique pour les fautes de gestion et les retards dans la production des comptes.

Pour le jugement des comptes, le ministère public conclut sur les propositions du rapporteur et transmet le dossier au président de chambre. Le président informe le comptable et l'ordonnateur du dépôt des conclusions et de leur droit de consulter le dossier. A leur demande, ceux-ci ont accès au dossier de la procédure au greffe et peuvent faire toutes observations écrites et produire toutes pièces justificatives dans le délai imparti par le rapporteur. Copie en est faite au ministère public.

A l'expiration du délai imparti, le magistrat établit un rapport à fin d'arrêt ou de jugement dans lequel il présente les différents manquements et irrégularités relevés, les résultats de ses investigations sur ces irrégularités, les observations des parties, s'il y en a, les conclusions du ministère public et enfin son analyse sur les irrégularités et ses propositions de charges et autres suites.

Le dossier est de nouveau communiqué au ministère public pour ses observations, si après l'avoir consulté, les parties ont fait des observations ou ont déposé de nouvelles pièces.

Il est ensuite transmis au président de la chambre qui le programme, en accord avec le ministère public, pour l'audience de jugement.

Article 77 : La formation de jugement siège et statue. Sur les irrégularités ou manquements qui ne sont pas constitutifs de charges conduisant à la mise en débet, elle décide selon ce que le cas recommande. Sur les charges conduisant à la mise en débet proposées, elle rend un arrêt ou un jugement de débet si le comptable n'a pas satisfait à ses obligations et s'il en est résulté un préjudice financier ou une perte pour l'organisme public. Lorsque les irrégularités commises par le comptable n'ont causé aucun préjudice financier ou aucune perte, elle peut le condamner à une amende forfaitaire de vingt mille (20000) à cinquante mille (50000) francs CFA par irrégularité commise. Par le même arrêt, elle peut condamner le comptable à l'amende de vingt-cinq mille (25000) à cinquante mille (50000) francs CFA, en cas de production tardive de ses comptes.

Lorsque le comptable a satisfait à toutes ses obligations et qu'elle ne retient aucune charge contre lui, elle le décharge de sa gestion. Si aucune charge ne subsiste contre le comptable, au titre de ses gestions antérieures, elle le déclare quitte s'il est sorti de fonctions.

L'arrêt ou le jugement vise les comptes jugés, les pièces examinées, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires dont il est fait application. Il est motivé et statue sur les différentes propositions du rapporteur, les conclusions du ministère public et les observations des parties.

Il mentionne que le rapporteur et les personnes concernées ont été entendus, et que le représentant du ministère public a conclu. Les noms des magistrats de la

formation de jugement qui ont participé au délibéré y sont mentionnés, ainsi que la date de l'audience des débats et celle à laquelle il a été prononcé.

Article 78 : L'exemplaire original de la décision ou minute est signé par le président de Chambre ou de la formation, par le premier président si elle a été rendue toutes Chambres réunies ou par une Chambre statuant sous sa présidence et le greffier qui a siégé.

Le greffier en chef en établit des copies sous forme d'expéditions qu'il notifie aux comptables. Le procureur général ou le procureur financier procède à leur notification au ministre chargé des finances et aux ministres intéressés, à l'agent judiciaire de l'Etat ou l'organe en tenant lieu, aux administrations, collectivités ou organismes intéressés.

Les arrêts de la Cour non frappés de pourvoi en cassation et les jugements des Cours régionales des comptes non frappés d'appel sont revêtus de la formule exécutoire à l'expiration du délai de ces recours. Le greffier en chef en délivre des grosses en forme dûment exécutoire. Le ministère public en assure la notification et suit leur exécution.

SECTION 2 : DU JUGEMENT DES GESTIONS DE FAIT

Article 79 : Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers publics, rend compte à la Cour de l'emploi des fonds et valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions irrégulières entraînent pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la Cour ou par la Cour régionale des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que pour les comptables patents.

Article 80 : Les membres du gouvernement, les présidents des institutions, les représentants légaux des collectivités territoriales et établissements publics, sont tenus de déférer à la Cour ou aux Cours régionales des comptes, par l'organe du ministère public, toute gestion de fait présumée qu'ils découvrent dans leurs services.

La même obligation incombe aux autorités de tutelle desdits établissements et collectivités et au ministre chargé des finances pour tous les cas de gestion de fait dont ils ont connaissance.

La Cour et les Cours régionales des comptes relèvent les actes présumés constitutifs de gestion de fait révélés par les contrôles des comptes et les transmettent au ministère public.

Article 81 : Sur réquisitions du ministère public, la Cour statue après une investigation contradictoire, sur les faits présumés constitutifs de gestion de fait. Si elle écarte la gestion de fait, elle rend un arrêt ou un jugement de non-lieu.

Si elle retient la gestion de fait, elle la déclare d'abord par un arrêt provisoire requérant le comptable de fait de produire son compte en lui impartissant un délai de trois (03) mois, à compter de la notification de cet arrêt, pour répondre.

Si l'intéressé produit son compte sans aucune réserve, elle confirme par arrêt ou par jugement définitif, la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte.

S'il conteste l'arrêt ou le jugement provisoire, elle examine les moyens invoqués et lorsqu'elle maintient la déclaration de gestion de fait, renouvelle l'injonction de rendre compte dans le délai de deux (02) mois maximum à compter de la date de notification de son arrêt.

En outre, la Cour mentionne dans son arrêt ou son jugement provisoire qu'en l'absence de toute réponse, elle statue de droit à titre définitif après l'expiration du délai de deux (02) mois prévu à l'alinéa précédent.

Article 82 : Si l'instruction fait apparaître des actes susceptibles de constituer des malversations, le magistrat rapporteur rend compte à son président pour information du ministère public.

L'entité dont dépend le présumé gestionnaire de fait peut, lorsque des poursuites pénales sont engagées, demander à la juridiction compétente, des mesures conservatoires.

Article 83 : Si après la déclaration définitive, le comptable de fait ne produit pas son compte, la Cour peut le condamner à l'amende visée à l'article 115 de la présente loi organique ; le point de départ du retard étant la date d'expiration du délai imparti pour rendre compte. En cas de besoin, la Cour peut demander la nomination d'un commis d'office pour produire le compte en lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

Article 84 : Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte.

Suivant les opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

Article 85 : Le compte de gestion est unique et englobe toutes les opérations de la gestion de fait. Il est dûment certifié et signé, appuyé des pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentes. Néanmoins, le juge des comptes peut suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Article 86 : Au terme de l'apurement de la gestion de fait, le comptable de fait peut-être condamné à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs sans pouvoir toutefois excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées. Les dispositions des articles 62 à 72 de la présente loi organique sont applicables à la procédure.

L'action en déclaration de gestion de fait est prescrite pour les actes constitutifs de gestion de fait commis plus de dix (10) ans avant la date à laquelle la Cour en est saisie.

SECTION 3 : DE LA CONDAMNATION POUR RETARD DANS LA PRODUCTION DES COMPTES

Article 87 : Pour les cas de non production des comptes dans les délais, la Chambre ou la formation compétente est saisie par les réquisitions du ministère public. Copie desdites réquisitions est notifiée au comptable pour son mémoire en défense dans le délai que lui impartit le magistrat rapporteur.

A l'expiration de ce délai, le magistrat rapporteur, après les investigations qu'il juge utiles, établit un rapport à fin d'arrêt qui est déposé au greffe puis communiqué au ministère public pour ses conclusions.

Si après examen de ce rapport il apparaît que les charges que le ministère public avait relevées contre le comptable ne paraissent plus fondées, il conclut à un non-lieu et transmet le dossier au président de la Chambre compétente. La formation de jugement rend un arrêt de non-lieu.

Mais si le ministère public maintient les charges, il conclut à la condamnation du comptable et transmet le dossier au président de la Chambre compétente pour statuer.

L'ouverture du contrôle, l'instruction du dossier et l'audience de jugement par la formation collégiale se déroulent suivant les articles 62 à 72 et 74 de la présente loi organique.

SECTION 4 : DU JUGEMENT DES FAUTES DE GESTION

Article 88 : Commet une faute de gestion :

- 1- tout ordonnateur, ordonnateur délégué ou secondaire ou responsable de programme ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte qui, dans l'exercice de ses fonctions, a soit :
 - enfreint les règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques ;
 - enfreint la législation et la réglementation relatives à la gestion des fonctionnaires et des autres agents publics ;
 - enfreint les règles relatives à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnancement des créances publiques ;
 - enfreint les règles de gestion des biens appartenant à l'Etat ou aux autres organismes publics ;
 - imputé irrégulièrement une dépense en vue de permettre un dépassement de crédits ;
 - dissimulé des pièces, ou produit aux juridictions financières des pièces falsifiées ou inexactes ou encore des certifications mensongères ;
 - omis, en méconnaissance ou en violation des dispositions fiscales en vigueur, de remplir les obligations qui en découlent en vue d'avantager indûment les contribuables ;
 - procuré ou tenté de procurer à lui-même ou à autrui, directement ou indirectement, un avantage injustifié en espèces ou en nature ;
 - causé un préjudice à l'organisme public au sein duquel il exerce des responsabilités, ou à l'Etat, par des carences graves dans les contrôles qu'il est tenu d'exercer ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction ou de contrôle ;
 - entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;

- omis sciemment de souscrire les déclarations qu'il est tenu de fournir aux administrations fiscales conformément à la législation en vigueur ou a fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes ;
- 2- tout contrôleur financier ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, qui n'a pas exercé l'un des contrôles qu'il est tenu, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, d'effectuer en matière d'exécution des recettes et des dépenses publiques ou qui a approuvé une mesure ou une opération alors qu'elle n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;
 - 3- tout membre des organes de gestion des marchés publics ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, qui a :
 - donné des avis irréguliers ou inexacts sur la procédure ;
 - violé les règles de passation des marchés publiques ;
 - 4- toute autorité chargée de la tutelle ou du contrôle d'un organisme public qui a donné son approbation à une décision violant les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion des biens appartenant à ces organismes ;
 - 5- tout comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, qui, dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas :
 - assuré l'un des contrôles qu'il est tenu d'exercer, conformément à la réglementation en vigueur ou qui a approuvé une mesure ou une opération alors qu'elle n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;
 - exercé le contrôle de la régularité de l'ordre de perception et de l'imputation des recettes assignées à ses caisses ;
 - a dissimulé des pièces, ou produit à la Cour des comptes des pièces falsifiées ou inexactes ;
 - a procuré ou tenté de procurer, directement ou indirectement, à lui-même ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature.

Chacune des irrégularités ou manquements ci-dessus constitue une faute de gestion.

Le comptable mis en débet par la Cour ou la Cour régionale des comptes ou par le ministre chargé des finances ne peut plus, pour les mêmes faits, être poursuivi pour faute de gestion.

Article 89 : Ont qualité pour saisir la Cour ou la Cour régionale des comptes, par l'organe de son ministère public, le ministre chargé des finances et les autres membres du gouvernement, les gouverneurs, les préfets, les organes délibérants des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres organismes soumis au contrôle de la Cour ou des Cours régionales des comptes.

Le procureur général près la Cour des comptes ou le procureur financier peut saisir la Cour de sa propre initiative.

La Cour relève les faits présumés constitutifs de faute de gestion qu'elle découvre lors de ses contrôles et en saisit le ministère public.

Article 90 : Sur la base des documents qu'il reçoit et des informations et autres documents qu'il peut demander aux autorités compétentes, le procureur général ou le procureur financier peut décider d'engager des poursuites.

Dans tous les cas ci-dessus visés, il prend des réquisitions de poursuites et transmet le dossier au président de la Chambre compétente, qui désigne un magistrat rapporteur chargé de l'instruction.

Dès qu'il désigne le ou les rapporteurs, le président avise les personnes concernées qu'elles sont l'objet de poursuite devant la Cour et qu'elles sont autorisées à se faire assister par un avocat de leur choix. Il informe également de cette poursuite le ministre ou l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, le ministre chargé des finances, et le cas échéant, le ministre de tutelle ;

Le ou les magistrats rapporteurs procèdent à toutes les investigations utiles en vertu des pouvoirs reconnus par les articles 62 alinéa 3 et 4, 63 à 70 de la présente loi organique aux magistrats en matière d'investigation, et dans le respect des dispositions du code de procédure pénale. Ils instruisent à charge et à décharge et en toute indépendance.

Il est dressé procès-verbal, par le greffier, de toutes les auditions. Ce procès-verbal est signé par le magistrat rapporteur, la personne auditionnée et le greffier.

Article 91 : Lorsque l'instruction est terminée, le magistrat rapporteur établit un rapport d'instruction et transmet le dossier au président de la Chambre

compétente ou au président de la Cour régionale des comptes qui le communique au ministère public pour ses conclusions.

Si celui-ci estime que l'instruction n'a pas apporté de charges suffisantes, il peut demander un complément d'information, à défaut, il conclut à un non-lieu et transmet le dossier au président de la Chambre compétente ou au président de la Cour régionale des comptes qui prononce le non-lieu par ordonnance. Cette décision est notifiée à l'auteur de la saisine et à la personne visée par l'enquête, à sa hiérarchie ainsi qu'aux ministres intéressés.

Si le ministère public estime que les faits sont constitutifs d'un crime ou d'un délit, il requiert le dessaisissement de la Cour au profit de la juridiction judiciaire compétente. Le président prend une ordonnance de dessaisissement et le ministère public transmet le dossier au ministre chargé de la justice.

L'ordonnance de dessaisissement est notifiée au mis en cause pour information.

Si le ministère public estime que les charges sont suffisantes, il met en cause la personne concernée et prononce son renvoi devant la formation de jugement par des conclusions motivées. Il l'avise de ce renvoi.

L'intéressé ou son conseil dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis, pour prendre connaissance du dossier de l'affaire au greffe de la juridiction.

Le mis en cause ou son conseil peut demander copie de certaines pièces du dossier à ses frais.

La consultation du dossier par le mis en cause ou son conseil est constatée par un procès-verbal établi par le greffier de Chambre.

Dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai de consultation du dossier, l'intéressé peut produire à la Chambre compétente ou au président de la Cour régionale des comptes un mémoire écrit.

Ce mémoire en défense est communiqué au magistrat rapporteur qui fait ses observations, transmet le dossier au ministère public pour ses observations avant l'audience de jugement.

Article 92 : Le rôle des audiences ainsi que la composition de la formation de jugement sont arrêtés par le président de la Chambre compétente en accord avec le ministère public et affichés au lieu d'affichage réservé par la juridiction à cette fin.

Toutes les parties et les témoins en sont avisés quinze (15) jours au moins avant le jour de l'audience.

L'un ou l'autre des membres de la formation de jugement ont l'obligation de se déporter s'ils ont un lien de parenté avec la personne mise en cause, s'ils ont eu ou ont un intérêt quelconque dans les actes constitutifs des faits incriminés ou bien ont connu du dossier auparavant.

La personne mise en cause peut, si elle a des motifs sérieux, demander la récusation d'un des membres de l'équipe chargée de l'instruction ou de la formation de jugement dès qu'elle prend connaissance de sa composition. Le président de la Chambre compétente ou le président de la Cour régionale des comptes statue sur la demande après réquisitions du ministère public.

La demande de récusation est, à peine d'irrecevabilité, adressée au président cinq (5) jours ouvrables au moins avant l'audience.

Article 93 : Les débats sont publics. Toutefois, la Cour peut décider que les débats soient à huis clos si les circonstances l'exigent. Le président assure la police de l'audience.

Dans chaque affaire, le ministère public présente l'acte de renvoi. L'intéressé, soit par lui-même, soit par son conseil, est appelé à présenter ses observations.

Après audition des témoins ou lecture de leurs dépositions par le greffier, des questions peuvent être posées par le ministère public, le président ou, à travers lui, par les membres de la formation de jugement à l'intéressé ou à son conseil. Les témoins sont entendus sous la foi du serment.

Le ministère public présente ses conclusions. Le mis en cause ou son conseil a la parole en dernier. La décision de la Cour est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le magistrat rapporteur assiste aux délibérations avec voix consultative.

Article 94 : Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul arrêt ou jugement.

Article 95 : La personne concernée, le ministère public, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé des finances ou du ministre intéressé ou des représentants légaux des organismes publics concernés, peuvent, dans les cas

prévus à l'article 125 de la présente loi organique, demander la révision de l'arrêt ou du jugement devenu définitif.

Le délai de présentation de la demande en révision est fixé à dix (10) ans à compter de la date d'expiration des délais de pourvoi en cassation qui étaient ouverts contre la décision.

Article 96 : La condamnation pour faute de gestion affranchit la personne condamnée de toutes poursuites pour les mêmes faits, même s'ils sont constitutifs d'une infraction pénale.

Article 97 : Les poursuites pour faute de gestion ne peuvent plus être engagées après l'expiration d'un délai de dix (10) années révolues à compter du jour où a été commis le fait présumé constitutif de faute de gestion.

Le réquisitoire introductif d'instance, ou même le déféré ou la saisine de la Cour par les personnes qui ont qualité pour le faire, interrompt la prescription dès son enregistrement au greffe.

Article 98 : Lorsque dans une procédure juridictionnelle une partie soulève l'exception d'inconstitutionnalité d'une disposition législative qu'on veut lui appliquer, la juridiction sursoit à statuer et renvoie la question à la Cour constitutionnelle pour statuer ce que de droit.

La décision de la Cour constitutionnelle lie la juridiction financière.

SECTION 5 : DU CONTROLE DE LA GESTION DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 99 : La Cour examine les opérations effectuées en deniers, en valeurs et en matières ainsi que les documents justificatifs des recettes et des dépenses du budget général, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le contrôle de la Cour porte également sur tous les autres aspects ayant trait à l'organisation et au fonctionnement des administrations et services publics, des collectivités territoriales et des établissements publics au regard des critères d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'environnement et d'éthique.

La Cour donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. La procédure pour l'émission de

l'avis sur les rapports annuels de performance est précisée par une ordonnance du premier président.

En ce qui concerne les opérations de l'Etat, la Cour reçoit trimestriellement les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

La Cour procède à la vérification de ces documents pour assurer trimestriellement le contrôle budgétaire et le contrôle de la gestion. Les observations et recommandations issues de ces contrôles sont consignées dans un rapport adressé au Gouvernement et au Parlement.

A la fin de l'année, la Cour établit un rapport de synthèse sur la gestion des ordonnateurs et des responsables de programmes, dans lequel elle fait état, s'il y a lieu, des infractions commises à l'égard de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics ou des organismes soumis au contrôle de la Cour, et des responsabilités encourues. Ce rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement.

Article 100 : La déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat ainsi que les annexes relatives au budget général, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor prévus par les dispositions relatives aux lois de finances, sont arrêtées par la Cour à partir des documents établis à cet effet par les services financiers compétents.

La déclaration générale de conformité et ses annexes accompagnées d'un rapport établi par la Cour sur l'exécution des lois de finances, sont déposées sur le bureau du Parlement en même temps que le projet de loi de règlement.

SECTION 6 : DU CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Article 101 : La liste des entreprises publiques qui sont contrôlées par la Cour est établie par arrêté du ministre chargé des finances et notifiée chaque année par lui à la Cour. Cette liste a valeur énonciative.

Le contrôle de la Cour porte sur les états financiers et sur la qualité de la gestion.

Article 102 : Les états financiers prévus par le plan comptable des entreprises ainsi que tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à chaque entreprise sont transmis à la Cour après adoption par le conseil d'administration ou tout autre organe en tenant lieu.

La Cour reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, des commissaires du Gouvernement et des agents chargés du contrôle technique, administratif ou financier ainsi que le rapport d'activité établi par le conseil d'administration ou l'organisme en tenant lieu, lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à la personne morale.

Article 103 : Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, la transmission de ces documents a lieu dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 104 : Les entreprises précitées sont tenues de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Cour pour les vérifications sur place.

Article 105 : La Cour procède à l'examen des états financiers et autres documents, en tire les conclusions et se prononce sur la qualité de la gestion.

Article 106 : Le contrôle de la gestion s'exerce sur les opérations effectuées en deniers et valeurs, en recettes et dépenses et sur tous les autres aspects ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'entreprise au regard des critères d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'environnement et d'éthique.

Article 107 : Le rapport d'observations provisoires établi par le magistrat rapporteur est communiqué par le président de Chambre au directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai d'un (01) mois par mémoire écrit, appuyé des justificatifs utiles. Aux tiers mis en cause, il communique seulement les extraits les concernant ; il en est de même pour les autres administrations et organismes.

La Cour arrête alors définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des états financiers, propose le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion de l'entreprise.

Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de l'entreprise.

Ce rapport définitif est communiqué aux responsables de l'entité contrôlée, à ses organes délibérants, au ministre des finances, au ministre auquel ressort l'activité technique de l'entreprise contrôlée et au ministre chargé des entreprises publiques.

Le directeur de l'entité est tenu, dans un délai qui ne peut excéder un (01) an, de faire connaître à la Cour et aux autorités de tutelle les suites données aux observations et recommandations.

SECTION 7 : DU CONTROLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Article 108 : Le contrôle des organismes de sécurité sociale porte sur l'ensemble des activités exercées par ces organismes envisagés sous leurs différents aspects ainsi que sur les résultats obtenus.

Article 109 : Les organismes transmettent à la Cour un exemplaire de leurs états financiers établis suivant les règles comptables propres à chacun d'eux, accompagnés de budgets ou états de prévision.

Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, cette transmission a lieu dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 110 : Les documents sont accompagnés des rapports établis par les commissaires aux comptes, le corps de contrôle ou les agents chargés de l'exercice du contrôle technique, administratif ou financier ainsi que du rapport annuel d'activité approuvé par le conseil de surveillance, ou par le conseil d'administration chaque fois que ces rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.

Article 111 : Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées au siège de l'organisme à la disposition de la Cour pour les vérifications sur place.

Article 112 : La Cour procède à l'examen des états financiers et autres documents, en tire les conclusions et se prononce sur la qualité de la gestion.

La suite de la procédure se déroule comme il est indiqué à l'article 106 de la présente loi organique.

SECTION 8 : DU CONTROLE DES ORGANISMES BENEFICIAINT D'UN CONCOURS FINANCIER PUBLIC OU FAISANT APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE

Article 113 : Les organisations non gouvernementales, les associations et les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, quelles que soient leur nature juridique et la forme des concours qui leur sont attribués par l'Etat ou pour le compte de l'Etat, par une collectivité territoriale, un établissement public ou une autre personne publique, font l'objet du contrôle

de la Cour. Il en est de même pour les organismes faisant appel à la générosité publique.

Le concours ou l'appel à la générosité publique fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à la disposition de la Cour.

Si ce concours dépasse 50 % des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion. Dans le cas contraire, les vérifications se limitent au compte d'emploi.

Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des concours d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour.

Article 114 : Le contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier s'effectue sur place au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout magistrat de la Cour chargé du contrôle.

La procédure définie à l'article 106 de la présente loi organique est applicable.

SECTION 9 : DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Article 115 : L'évaluation d'une politique publique est une appréciation des résultats et des impacts des actions publiques ainsi que des liens de causalité les expliquant. Cette appréciation porte sur la cohérence, l'efficacité, l'efficience, la pertinence et l'utilité de la politique publique.

L'évaluation est conduite de manière indépendante, objective et documentée ; elle associe les principales parties prenantes. Elle est sanctionnée par des rapports provisoire et définitif délibérés et adoptés en formation collégiale.

Une ordonnance du premier président précise la procédure de l'évaluation.

TITRE V : DES SANCTIONS ET DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I : DES SANCTIONS

Article 116 : Tout comptable qui ne présente pas son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné à une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs CFA par mois de retard.

Le comptable devient défaillant lorsque, six (06) mois après la date à laquelle il devait produire le compte, au plus tard, celui-ci n'est pas déposé à la Cour ou à la Cour régionale des comptes et qu'aucune justification valable n'a été fournie.

Dans ce cas, le ministre chargé des finances commet d'office un comptable qui produit le compte en lieu et place du comptable défaillant et à ses frais.

Tout comptable qui ne répond pas aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai prescrit par la Cour peut être condamné à une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs CFA par injonction et par mois de retard s'il ne fournit aucune justification valable au sujet de ce retard.

Article 117 : Les comptables de fait peuvent être condamnés à l'amende prévue à l'article 116 de la présente loi organique en raison de leur immixtion dans la fonction de comptable public.

Article 118 : Les amendes prévues à l'article 116 de la présente loi organique sont applicables au commis d'office chargé, en lieu et place du comptable, de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions.

Le commis d'office n'est passible des amendes ci-dessus prévues qu'en raison des retards qui lui sont personnellement imputables.

Article 119 : Quiconque s'abstient de communiquer à la Cour ou à la Cour régionale des comptes ou à leurs membres en mission les documents ou renseignements demandés ou de répondre à leurs questions ou convocation peut être condamné à une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, pour entrave aux activités de la Cour. La juridiction peut, au préalable, prononcer des astreintes contre l'intéressé.

L'astreinte est prononcée par une ordonnance du premier président ou du président de Chambre par lui délégué à cet effet, sur le rapport du président de la Chambre dont l'activité est entravée. Elle est liquidée conformément aux dispositions du code de procédure civile et à la requête du ministère public.

Si à l'expiration du délai imparti par l'ordonnance prononçant l'astreinte l'intéressé ne s'exécute pas, le premier président ou le président de Chambre par lui délégué liquide l'astreinte et transmet le dossier au ministère public pour poursuites du chef d'entrave persistante à l'activité de la Cour.

La procédure pour la condamnation à l'amende est celle appliquée pour les retards dans la production des comptes.

La non comparution de la personne mise en cause ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instance, dès lors qu'elle a été régulièrement convoquée.

Dans les cas des représentants légaux d'organismes ou de personnes morales, l'amende ou l'astreinte est prononcée contre la personne physique du représentant.

Article 120 : La faute de gestion est punie d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA calculée selon la gravité et le caractère répétitif de la faute, sans toutefois que le montant de l'amende par faute répétée ne dépasse la rémunération nette annuelle perçue par l'intéressé à la date de commission de la faute.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, les juges peuvent descendre en dessous du minimum de l'amende ci-dessus prévue.

En cas de cumul, le montant cumulé des amendes précitées ne peut dépasser quatre (04) fois le montant annuel de ladite rémunération.

Si la Cour établit que les fautes commises ont causé une perte à l'un des organismes soumis à son contrôle, elle ordonne à l'intéressé le remboursement à cet organisme des sommes correspondantes, en principal et intérêts. Les intérêts sont calculés selon le taux légal, à compter de la date de la faute.

Si elle relève des faits de nature à justifier une action pénale, elle procède comme il est dit à l'article 46 de la présente loi organique.

Article 121 : Lorsque les personnes visées à l'article 88 de la présente loi organique ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende peut atteindre deux (02) fois le montant ou traitement brut annuel attribué, lors de la commission des faits, aux fonctionnaires titulaires de l'indice le plus élevé de la catégorie A1.

Article 122 : Les personnes visées à l'article 88 de la présente loi organique ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit, joint aux pièces de dépenses ou de recettes et préalablement donné, à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre.

Lorsque les personnes ci-dessus visées justifient d'un ordre écrit donné préalablement à la faute, par leur supérieur hiérarchique, ou par toute autre personne habilitée à donner cet ordre, la responsabilité devant la Cour est transférée au donneur de l'ordre écrit, sous réserve des dispositions de l'article 123 de la présente loi organique.

Article 123 : Les dispositions de l'article 88 de la présente loi organique ne sont applicables :

- aux membres du Gouvernement qu'après autorisation du Président de la République ;
- aux présidents des institutions qu'après la levée de l'immunité lorsque ceux-ci en bénéficient ;
- aux membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, lorsqu'ils agissent es qualité, qu'après la levée de l'immunité.

Article 124 : L'agent judiciaire de l'Etat ou l'organe en tenant lieu assure le recouvrement des amendes et des débets prononcés par la Cour et les Cours régionales des comptes.

CHAPITRE II : DES VOIES DE RECOURS

SECTION 1^{ère} : DE LA REVISION

Article 125 : Chaque Chambre de la Cour et chaque Cour régionale des comptes peut procéder à la révision de son arrêt ou de son jugement devenu définitif pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi, lorsqu'un fait s'est produit ou s'est révélé ou lorsque des documents inconnus lors des débats sont découverts, qui sont de nature à décharger la personne condamnée.

Elle le fait d'office ou sur réquisition du procureur général prise sur sa propre initiative, à la demande du ministre chargé des finances, des ministres intéressés, des présidents des institutions, des représentants des collectivités et établissements publics ainsi que des comptables concernés.

La demande de révision est adressée au premier président de la Cour ou au président de la Cour régionale des comptes. Elle comporte l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant, être accompagnée d'une copie de l'arrêt attaqué et des justifications servant de base à la requête.

Le président désigne un magistrat rapporteur pour instruire le dossier. La demande est notifiée aux parties intéressées par le magistrat qui leur impartit un délai pour produire leurs mémoires.

A l'expiration du délai imparti, le magistrat rapporteur établit son rapport et dépose le dossier au greffe de la Chambre. Ce rapport est transmis au ministère public pour ses conclusions.

Le président programme l'audience de jugement en concertation avec le ministère public et fait aviser les parties intéressées par voie d'huissier ou toute autre voie laissant trace.

La formation de jugement statue sur la révision en audience publique par un arrêt unique sur la recevabilité du recours et, s'il y a lieu, sur le fond.

SECTION 2 : DU JUGEMENT DES APPELS CONTRE LES JUGEMENTS DES COURS REGIONALES DES COMPTES

Article 126 : Le délai d'appel est de deux (02) mois à compter de la date de notification du jugement.

Article 127 : La faculté de faire appel appartient au comptable ou à ses ayants droit, aux représentants légaux des collectivités ou établissements publics intéressés, au ministère public.

Article 128 : L'appel est fait par une requête d'appel signée par l'appelant ou son avocat, déposée au greffe de la Cour régionale des comptes contre un récépissé d'appel. Il a un effet suspensif, sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée.

La requête, à peine d'irrecevabilité, contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que les conclusions de l'appelant et être accompagnée des documents et pièces sur lesquels elle s'appuie de même que la copie du jugement attaqué.

Article 129 : Le greffier communique, dans les quinze (15) jours suivant la réception, copie de la requête aux parties et leur rappelle qu'elles ont le droit, dans le délai d'un mois à compter de la communication, de consulter l'ensemble des pièces du dossier au greffe de la Cour régionale des comptes et produire des mémoires ou observations. Si de nouvelles pièces sont produites, les autres parties en sont informées. Elles peuvent en prendre connaissance et faire des observations.

A l'expiration de ce délai, il transmet, dans les quinze (15) jours suivant le jour de cette expiration, le dossier au greffe de la Cour des comptes et en avise toutes les parties.

La requête d'appel peut également être déposée directement au greffe central de la Cour. Dans ce cas, le greffier avise la Cour régionale dont le jugement est attaqué et procède comme il est dit au premier alinéa ci-dessus.

Le premier président ou le président de la Chambre compétente désigne le magistrat rapporteur qui instruit le dossier et établit un rapport à fin d'arrêt.

La formation collégiale statue après les conclusions du ministère public.

L'arrêt rendu en appel est susceptible de pourvoi en cassation.

SECTION 3 : DU POURVOI EN CASSATION

Article 130 : Les arrêts de la Cour des comptes ne sont pas susceptibles d'appel.

Les comptables publics, le ministre chargé des finances, les autres membres du gouvernement pour ce qui concerne leur département, les présidents des institutions et les représentants des établissements publics, des collectivités intéressées et de tout organisme soumis au contrôle de la Cour, le ministère public ainsi que les autres parties à l'instance, peuvent se pourvoir en cassation devant la Cour contre les arrêts définitifs rendus par ses différentes Chambres pour vice de forme, incompétence et violation de la loi.

Le pourvoi est introduit dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification des arrêts.

La Cour, en Chambre mixte, statue sur le pourvoi suivant les règles définies par le code de procédure civile en la matière.

Si elle casse l'arrêt attaqué, elle renvoie devant une Chambre autre que celle dont l'arrêt a été attaqué.

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif de l'exécution, sauf si un sursis à exécution a été ordonné.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 131 : Les magistrats en fonction à la Cour à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique restent en fonction jusqu'à la mise en place de la nouvelle Cour conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Les magistrats qui n'ont pas encore atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans peuvent être reconduits pour un nouveau mandat conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 3 de la présente loi organique.

Article 132 : Des décrets en conseil des ministres déterminent et précisent les modalités et conditions d'application de la présente loi organique.

Article 133 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 134 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 01 DEC 2021



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire Sidémého TOMEGAHO-DOGBE

Pour ampliation
le Secrétaire général

de la Présidence de la République



Afolamba Ahoéfavi JOHNSON